



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Manche

**Service des Ressources
Humaines**

Affaire suivie par :
Isabelle MARTIN
SRH1
Tél. 02 33 06 92 47
Mél. dsden50-srh1@ac-normandie.fr

DSDEN 50
12, rue de la Chancellerie
50000 Saint-Lô Cedex

Saint-Lô, le 09/12/24

Stéphane VAUTIER
Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Manche,

à

Mesdames et messieurs les enseignants du 1^{er}
degré public du département de la Manche

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel – Année scolaire 2025-2026

Références :

- Code de l'éducation, notamment articles D521-10 et D911-4 à R911 ;
- Code général de la fonction publique, notamment articles L123-1 à L123-10 et L612-1 à L612-8 ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire n°2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant dans les écoles ;
- Lignes directrices de gestion de l'académie de Normandie

Annexes :

- Imprimé de demande d'exercice à temps partiel/réintégration à temps plein
- Annexe 1 : questions fréquemment posées sur l'exercice des fonctions à temps partiel
- Annexe 2 : Informations relatives à la sur-cotisation

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'organisation du travail à temps partiel au titre de l'année scolaire 2025-2026.

I- Généralités

Les autorisations d'exercer à temps partiel sont accordées pour la durée de l'année scolaire, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. A l'issue de cette période et pour faciliter la préparation de la rentrée suivante, le renouvellement de l'exercice des fonctions à temps partiel **devra impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande, y compris en cas de mention de tacite reconduction sur les arrêtés de temps partiel.**

L'exercice à temps partiel peut être accordé de droit, ou sur autorisation.



En cours d'année scolaire et pour une période restant à courir jusqu'au terme de celle-ci, ne pourront être accordés que **les temps partiels de droit à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de paternité ou d'un congé parental**. La demande devra être présentée au moins deux mois avant la date de début de la période d'exercice à temps partiel.

La répartition hebdomadaire du temps de service dépend de l'organisation du temps scolaire arrêtée dans chaque école. L'exercice à temps partiel est logiquement aménagé de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de demi-journées. Les quotités de référence sont adaptées en conséquence, et varient donc en fonction des horaires des écoles.

Suite à la notification d'octroi d'exercice des fonctions à temps partiel, la modification de quotité ou l'annulation d'exercice à temps partiel ne pourront être examinées qu'à titre exceptionnel.

A) Le temps partiel de droit

Le temps partiel est octroyé de plein droit, **mais la quotité de service et son organisation sont acceptées sous réserve de l'intérêt du service :**

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Lorsque l'enfant atteint les 3 ans en cours d'année scolaire, le temps partiel de droit peut être prolongé par un temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il appartient à l'intéressé(e) d'exprimer clairement son choix (justificatif à fournir : *certificat de naissance ou d'adoption*).
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (justificatifs à fournir : *certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, justificatif de la situation de handicap et document attestant du lien de parenté*).
- pour les enseignants Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (justificatif à fournir : *certificat médical émanant du médecin de prévention du rectorat*).

B) Le temps partiel sur autorisation

Les personnels intéressés pourront bénéficier, sous réserve des nécessités de service, des quotités de 50% et 75% dans un cadre hebdomadaire et de 50% et 80% dans un cadre annualisé.

Les demandes d'exercice à temps partiel pour création d'entreprise relèvent du temps partiel sur autorisation. Son octroi, sous réserve des nécessités de service, est limité à trois années, renouvelable pour une durée d'un an.



II- Quotités et modalités d'organisation

Les modalités d'organisation de l'exercice du temps partiel sont établies en fonction des nécessités de service, **en particulier en tenant compte de la mise en place des services d'enseignements partagés entre plusieurs écoles.**

En cas d'impossibilité d'organiser le service à temps partiel à la quotité sollicitée, l'intéressé(e) sera reçu(e) et se verra proposer, dans la mesure du possible, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

A) Le temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé constitue une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant une période travaillée et une période non travaillée. Pendant la période travaillée, l'enseignant effectue son service à temps complet.

Cette modalité annualisée du temps partiel peut également être accordée à l'issue immédiate du congé de maternité, d'adoption ou du congé parental.

Le temps partiel annualisé peut être sollicité de droit ou sur autorisation selon les modalités suivantes :

Temps partiel annualisé - modalités		
quotité	modalité d'octroi	date pivot
50% annualisé	libéré en 1ère ou 2e partie de l'année	01/02/2026
80% annualisé	libération privilégiée en début d'année scolaire	18/10/2025

B) Le temps partiel hebdomadaire

La cohabitation de rythmes variés sur les écoles du département (4 jours, 4 jours et demi, 8 demi-journées avec 5 matinées travaillées) et des horaires de journées différents impliquent une diversité de quotités proposées.

1°) écoles en 4 jours

Les agents effectuant l'intégralité de leur service dans des écoles fonctionnant sur un rythme de 8 demi-journées sur 4 jours se verront appliquer les modalités d'organisation suivantes

Temps partiel hebdomadaire -écoles en 4 jours	
50% hebdomadaire	2 journées libérées
75% hebdomadaire	1 journée libérée
80% hebdomadaire	1 journée libérée + 7 jours de remplacement sur l'année à effectuer

Les quotités de service réelles correspondent aux quotités de référence (50, 75, 80%).



2°) écoles en 4.5 jours

Concerne :

- les personnels exerçant sur des écoles fonctionnant sur 9 demi-journées
- les personnels affectés sur postes fractionnés comprenant au moins une école fonctionnant sur 9 demi-journées.

Temps partiel hebdomadaire -écoles en 4 jours et demi	
50% hebdomadaire	2 journées libérées et un mercredi sur 2
75% hebdomadaire	1 journée libérée et un mercredi/4
80% hebdomadaire	1 journée libérée et un mercredi/4. Le nombre de jours de remplacement à effectuer dépend de la durée de la journée libérée

ATTENTION : il s'agit d'organisations type pouvant être adaptées en fonction des horaires des journées libérées, ou du service de l'enseignant chargé du complément de service.

III- Situations particulières

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 modifié, la volonté de satisfaire les demandes d'exercice à temps partiel tout en préservant le bon fonctionnement du service **peut** conduire à **proposer une affectation temporaire dans d'autres fonctions**, dans le cadre d'un examen individualisé.

A) Professeur des écoles stagiaires

Selon le décret n°94-874 du 7 octobre 1994, les professeurs des écoles stagiaires exerçant à mi-temps ne sont pas autorisés à exercer à temps partiel, compte tenu de leurs obligations de formation à l'INSPE. Pour les professeurs des écoles stagiaires de 2024/2025, la demande d'exercice des fonctions à temps partiel sera traitée sous réserve de la titularisation au 1^{er} septembre 2025.

B) Cumul d'activité et temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel peut être compatible avec le cumul d'activité qui aura fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

C) Stagiaires CAPPEI

La formation de préparation au CAPPEI implique un exercice à temps complet, compte tenu de l'obligation qui est faite aux enseignants de respecter les périodes de formation.



IV- Réintégration à temps plein

Les enseignants souhaitant réintégrer à temps complet à la rentrée scolaire 2025 doivent remplir le formulaire joint en annexe.

V- Calendrier

Les demandes doivent être exprimées exclusivement au moyen de l'imprimé joint en annexe.

Ces demandes de temps partiel, de renouvellement ou de reprise à temps complet devront m'être transmises sous le présent timbre, dûment complétées et signées, **sous couvert des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, pour le 24 janvier 2025.**


Stéphane VAUTIER

DEMANDE DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL OU DE REPRISE A TEMPS COMPLET
ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

(imprimé à adresser au Service Ressources Humaines de la DSDEN de la Manche,
sous couvert de l'IEN, pour le 24 janvier 2025)

Je soussigné(e) NOM : Prénom :

Affectation 2024/2025 : Circonscription :

Je souhaite participer au mouvement intra-départemental 2025 oui non

Sollicite une reprise à temps complet à compter de la rentrée scolaire 2025

Sollicite, au titre de l'année scolaire 2025-2026, le bénéfice d'un temps partiel :

Temps partiel de droit

première demande renouvellement

- **Libération de 2 journées entières et d'1 mercredi sur 2**

(quotité proche de 50% selon les horaires de l'école (pour les écoles fonctionnant à 4 jours, libération de 2 jours par semaine)

- **Libération de 3 demi-journées**

(quotité proche de 62.5% selon les horaires de l'école)

- **Libération d'une journée entière et d'1 mercredi sur 4**

(quotité proche de 75% selon les horaires de l'école (pour les écoles fonctionnant à 4 jours, libération d'1 jour par semaine)

- **80% hebdomadaire : Libération d'une journée entière et d'1 mercredi sur 4**

(en fonction des horaires de l'école, des journées pourront être dues au titre du remplacement pour parvenir à une quotité de 80% : 1 jour libéré par semaine et 7 jours travaillés sur des missions de remplacement)

- **Temps partiel annualisé :**

50% Période travaillée en début d'année scolaire

50% Période non travaillée en début d'année scolaire

80% Période non travaillée en début d'année scolaire

Motif du temps partiel de droit

en qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (*joindre un certificat médical émanant du médecin de prévention du rectorat*)

pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*joindre un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier, un justificatif de la situation de handicap et un document attestant du lien de parenté*).

pour élever un enfant jusqu'à son 3^{ème} anniversaire (date de naissance :)*

pour adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (date d'arrivée :)*

***En cours d'année scolaire, à l'occasion du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou du délai de 3 ans à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer, j'opte pour :**

Annexe 1 à la circulaire « temps partiel » : Questions fréquemment posées sur l'exercice des fonctions à temps partiel

La lecture intégrale de la circulaire « temps partiel » et du présent document est vivement recommandée avant de contacter le service des ressources humaines

*Je souhaite exercer à une quotité hebdomadaire proche de 75% **sur autorisation**, est-ce possible ?*

- Oui, cette quotité est accessible pour un temps partiel sur autorisation

*J'exerce les fonctions de **directeur d'école**, puis-je bénéficier d'un 75% hebdomadaire ?*

- La possibilité est ouverte, sous réserve d'un examen individualisé, en premier lieu par un entretien avec votre IEN.

Je suis titulaire d'un poste de remplaçant, je souhaite bénéficier d'un temps partiel annualisé ?

- Cela est possible, sous réserve des nécessités de service et d'un examen individualisé.

*Je bénéficie d'un temps partiel pour élever mon enfant, **mais il aura 3 ans en cours d'année**, puis-je terminer l'année à temps partiel ?*

- Oui, sous réserve que l'imprimé de demande de temps partiel soit complété en conséquence. Le temps partiel est alors considéré pour la période restant à courir comme un temps partiel sur autorisation.

SURCOTISATION AU REGIME DE LA PENSION CIVILE EN CAS DE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

- Depuis le 1^{er} janvier 2004, la possibilité de cotiser au régime de pension civile sur la base d'un temps complet est offerte aux agents :

- 1 – en situation de temps partiel sur autorisation pour motifs personnels,
- 2 – en situation de temps partiel pour raison de famille si l'enfant est né avant le 1^{er} janvier 2004.

Les différents taux de retenue pour pension civile sont les suivants :

Agents exerçant à 75 % : taux de 16,68 %

Agents exerçant à 50 % : taux de 22,25 %

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein.

Il remplace le taux de 11,10% prévu à l'article L61 du code des pensions civiles et militaires (taux applicable depuis le 01/01/2020).

- Je vous invite à **demandeur une simulation** auprès du SAGED, **par un message I-prof** à votre gestionnaire individuelle. A réception de la réponse, il vous appartiendra de confirmer ou infirmer votre souhait de surcotiser à la pension civile.
- J'appelle votre attention sur le fait que les durées de service ainsi récupérées **ne peuvent excéder 4 trimestres sur l'ensemble de la carrière**. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser est donc fonction de la quotité de service.
- Pour exemples :**
 - un agent qui travaille à 50 % devra surcotiser pendant **2 ans** pour obtenir 4 trimestres supplémentaires.
 - un agent qui travaille à 75 % devra surcotiser pendant **4 ans** pour obtenir 4 trimestres supplémentaires.
- A titre d'information, vous trouverez ci-dessous des **simulations** établies à partir de situations différentes reprenant les quotités les plus courantes (50 et 75 %) :

1^{er} cas : INM 634 (10^{ème} échelon PE CN) – 50%

Traitement brut mensuel à 50% :	1 560.52 €
Cotisation pension civile mensuelle (à 50%) :	173.22 €
Traitement brut mensuel à 100% :	3 121.04 €
Cotisation pension civile surcotée (à 100%) :	694.43 € (soit 3 121.04 € * 22,25%)
Montant coût mensuel de la surcotisation :	521.21 € (soit 694.43€ - 173.22 €)
Coût total de la surcotisation sur 2 ans :	12 509.76 € (521.24*24)

2^{ème} cas : INM 634 (10^{ème} échelon PE CN) – 75%

Traitement brut mensuel à 75% :	2 340.78 €
Cotisation pension civile mensuelle (à 75%) :	259.83 €
Traitement brut mensuel à 100% :	3 121.04 €
Cotisation pension civile surcotée (à 100%) :	520.59 € (soit 3 121.04 € * 16,68%)
Montant coût mensuel de la surcotisation :	260.76 € (soit 520.59 € – 259.83 €)
Coût total de la surcotisation sur 4 ans :	12 516.48 € (260.76*48)